Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique

sur le site précédemment exploité par APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE Commune de Voglans

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU le récépissé de déclaration délivré par les services préfectoraux le 11 décembre 1973 au bénéfice de la société Chimique de Gerland et concernant l'exploitation d'une installation à Voglans,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 portant prescriptions spéciales imposant à la société APPIA LIANTS EMULSIONS la mise en place et l'exploitation d'une surveillance des eaux souterraines pour l'installation susvisée,

VU les différents changements de raisons sociales de l'exploitant, le dernier exploitant de l'installation étant APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE,

VU la notification de cessation d'activité déposée par la société APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE le 24 avril 2018 et la preuve de dépôt A-8-N660VA0048 délivrée par les services préfectoraux le même jour,

VU le document de ENVISOL du 22 mars 2019 de référence R-ACD-1807-2d intitulé « diagnostic complémentaire de l'état des milieux, plan de gestion, synthèse des travaux de dépollution et évaluation des risques sanitaires résiduels »,

VU le courrier du 4 février 2019 par lequel la société APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site concerné, et le dossier annexé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 fixant le projet de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la société APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE sur la commune de Voglans ;

VU l'avis en date du 8 juillet 2019 de la société EIFFAGE Infrastructures, propriétaire du terrain, sur le projet de servitudes ;

VU la délibération en date du 22 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Voglans sur le projet de servitudes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 29 octobre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le message électronique du pétitionnaire du 5 novembre 2019 précisant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le maintien de la surveillance de la nappe souterraine ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages contenue dans le rapport de l'organisme EODD du 18 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante au regard de l'usage retenu et des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Voglans, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée AR n°1.

La surface concernée par les servitudes est de 5 292 m² dans les limites du plan cadastral annexé.

L'article 2 du présent arrêté précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

L'annexe au présent arrêté fait ressortir, sur fond cadastral, le périmètre de l'aire afférente aux restrictions d'usage ainsi que l'emplacement du bâtiment existant.

L'utilisation du site ainsi que les modalités d'édification de nouvelles construction ou de démolition des constructions existantes devront toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 : Dispositions applicables

1. Servitudes n° 1 concernant l'usage du terrain :

- *Prescription 1.1 : Aménagement du site, utilisation et définition du changement d'usage*

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels.

La partie extérieure du terrain sera réservée à un usage voirie/parking.

Le bâtiment en place sera conservé en ce qui concerne ses caractéristiques constructives pouvant avoir une influence aggravante sur l'EQRS et sera réservé à un usage industriel et commercial.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.3

- *Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage*

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

- *Prescription 1.3 : Documentation technique sur l'état des sols*

La société Appia Liants Émulsions transmet au propriétaire des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site incluant a minima les études détaillant :

– l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,

– les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

2. Servitudes n° 2 concernant les aménagements et les dispositions constructives :

- *Prescription 2.1 : Dispositions constructives*

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'EQRS sont respectées. Elles concernent notamment :

– le taux de ventilation et la présence d'un système de ventilation
(la valeur du taux de renouvellement de l'air ne sera pas inférieur à 24 J^{-1}) ,
– la hauteur sous plafond (la hauteur ne sera pas inférieure à 2,5 m),
– l'épaisseur de la dalle et des fondations (cette épaisseur ne sera pas inférieure à 0,12 m).

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2).

- *Prescription 2.2 : Aménagements jardins*

L'aménagement de jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers ou à baies est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains.

Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé.

Le cas échéant, un drainage des eaux météoriques devra être mis en place.

Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2).

- *Prescription 2.3 : Eaux pluviales / eaux d'infiltration*

L'aménagement de noues d'infiltration devra être conditionné à la démonstration de l'absence potentiel de lixiviation des matériaux en place au droit de ces zones.

- *Prescription 2.4 : Canalisations d'eaux potables*

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles. En particulier, ces canalisations doivent être en matériau limitant la diffusion des polluants (fonte par exemple) ou installées dans des matériaux sains non contaminés les entourant sur une épaisseur minimale de 30 cm.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

- *Prescription 2.5 : Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement d'un site*

Les couvertures présentes sur le site (type enrobé, béton) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2).

3. Servitudes n° 3 concernant la réalisation de travaux :

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement. Un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site sera mis en œuvre au cours des travaux.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site…).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs…) et localisés sur un plan conservé par le propriétaire. Le responsable des aménagements conduisant au réemploi définira, le cas échéant les mesures complémentaires à mettre en œuvre pour s'assurer de l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

4. Servitudes n° 4 concernant les eaux souterraines et le réseau de surveillance piézométrique :

- *Prescription 4.1 : Usage des eaux souterraines*

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, est interdit.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

- *Prescription 4.2 : Maintien d'accès aux piézomètres*

  Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux figurant sur le plan en annexe, devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

  Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres, à l'exploitant, à son représentant ou à toute personne mandatée par lui.

- *Prescription 4.3 : Modifications du réseau de piézomètres*

  Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

  Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

- *Prescription 4.4 : Comblement des piézomètres*

  En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément à une norme technique appropriée.

5. Servitudes n° 5 concernant la surveillance et l'entretien des dispositifs de confinement :

L'accès aux terrains est assuré en permanence au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit afin de permettre à l'exploitant, à son ayant-droit ou toute personne mandatée par lui, d'assurer les mesures qui lui seraient/sont prescrites par l'administration au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou au site et sols pollués.

Article 3 : Information des tiers

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, au propriétaire du terrain concerné et au maire de Voglans.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière par les soins du pétitionnaire. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Voglans.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 29 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe
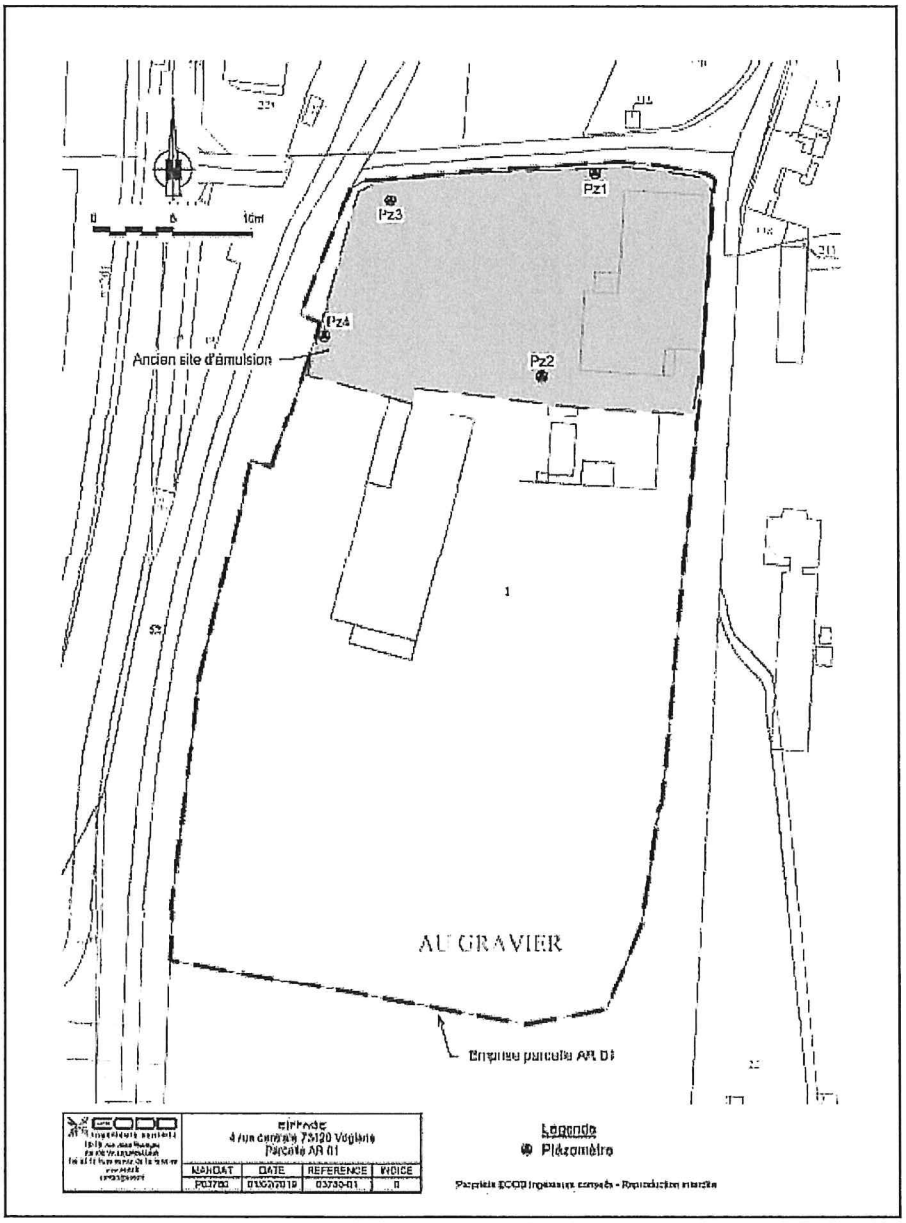
Plan sur fond cadastral faisant ressortir le périmètre de l'aire afférente aux restrictions d'usage ainsi que l'emplacement du bâtiment existant